



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-1**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 2001-23)**

Filed January 31, 2001

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

“maximum unlocking amount” means the lesser of

(a) three times the amount of “M” as determined under subsection 22(2), and

(b) twenty-five per cent of the balance in a life income fund on the first day of the fiscal year in which a transfer is to be made under subsection 22(6.1);

(b) in the French version in the definition «régime assuré» by striking out “garantie” and substituting “garantit”.

2 Subsection 7(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

7(2) Except for a pension plan year in which the effective date of the wind-up in whole of a pension plan falls, the administrator of a pension plan shall file an annual information return in respect of the

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-1**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2001-23)**

Déposé le 31 janvier 2001

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 établi en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié

a) par l'adjonction, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«montant maximal qui n'est pas immobilisé» désigne le moindre de

a) trois fois le montant de «M» tel que déterminé en vertu du paragraphe 22(2), et

b) vingt-cinq pour cent du solde dans le fonds de revenu viager au premier jour de l'exercice financier au cours duquel le transfert doit être effectué en vertu du paragraphe 22(6.1);

b) à la version française, à la définition «régime assuré» par la suppression de «garantie» et son remplacement par «garantit».

2 Le paragraphe 7(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(2) Sauf pour l'année du régime de pension dans laquelle survient la date réelle de liquidation totale du régime, l'administrateur d'un régime doit déposer auprès du surintendant un rapport annuel

plan with the Superintendent each year no later than six months after the last day of the pension plan year.

3 Paragraph 9(4)(d) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(d) if the pension plan provides for an escalated adjustment, whether and to what extent the cost of or liability for the future cost of the adjustment has been accounted for.

4 Subsection 10(2) of the Regulation is amended

(a) **by repealing subparagraph (a)(ii) and substituting the following:**

(ii) determined as if the plan has been wound up, taking into account any liabilities for escalated adjustments and the requirements of member entitlements on winding up, including the requirements of subsection 49(6), but the requirements of paragraphs 19(4)(c) and (d) shall not be taken into consideration,

(b) **in paragraph (b)**

(i) **in subparagraph (ii) by striking out “within five years after the review date of the actuarial valuation report” and substituting “within five years after the review date of the actuarial valuation report or within the extended period given by the Superintendent under subsection 36(1.1)”;**

(ii) **in subparagraph (iv) by striking out “within five years after the review date” and substituting “within five years after the review date or within the extended period given by the Superintendent under subsection 36(1.1)”.**

de renseignements relatifs au régime chaque année six mois au plus suivant le dernier jour de l'année du régime de pension.

3 L'alinéa 9(4)d) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) lorsque le régime de pension prévoit un rajustement actualisé, si le coût ou le passif relatif aux coûts futurs du rajustement a été pris en considération et dans quelle mesure il l'a été.

4 Le paragraphe 10(2) du Règlement est modifié

a) **par l'abrogation du sous-alinéa a)(ii) et son remplacement par ce qui suit :**

(ii) déterminées comme si le régime avait été liquidé, en tenant compte de tous les éléments de passif relatifs aux rajustements actualisés et des droits des participants lors de la liquidation, y compris les exigences du paragraphe 49(6), mais sans prendre en considération les exigences des alinéas 19(4)c) et d),

b) **à l'alinéa b),**

(i) **au sous-alinéa (ii), par la suppression de «dans les cinq ans qui suivent la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle» et son remplacement par «dans les cinq ans qui suivent la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle ou dans la période prolongée accordée par le surintendant en vertu du paragraphe 36(1.1)»;**

(ii) **au sous-alinéa (iv), par l'abrogation de «dans les cinq ans qui suivent la date de vérification» et son remplacement par «dans les cinq ans qui suivent la date de vérification ou dans la période prolongée accordée par le surintendant en vertu du paragraphe 36(1.1)».**

5 Subsection 19(4) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (a.1) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) in respect of a wind-up that is effective after January 31, 2001, if subsection 50(1) does not apply, the greater of

- (i) the value determined under paragraph (a.1), and
- (ii) the going concern liabilities of the accrued pension benefit, or

(d) in respect of a wind-up that is effective after January 31, 2001, if subsection 50(1) applies, the value under paragraph 50(1)(d) shall be the greater of

- (i) the value determined under paragraph (a.1), and
- (ii) the going concern liabilities of the accrued pension benefit.

6 Paragraph 20b) of the French version of the Regulation is amended by striking out “fonds enregistré de revenu de retraite enregistré” and substituting “fonds enregistré de revenu de retraite”.

7 Section 21 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5 Le paragraphe 19(4) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa a.1), par la suppression de «ou» à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;

c) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas d’une liquidation en vigueur après le 31 janvier 2001, si le paragraphe 50(1) ne s’applique pas, le plus élevé

- (i) de la valeur déterminée en vertu de l’alinéa a.1) et
- (ii) des passifs évalués sur une base de permanence des prestations de pension accumulées, ou

d) dans le cas d’une liquidation en vigueur après le 31 janvier 2001, si le paragraphe 50(1) s’applique, la valeur en vertu de l’alinéa 50(1)d) doit être le plus élevé

(i) de la valeur déterminée en vertu de l’alinéa a.1) et

(ii) des passifs évalués sur une base de permanence des prestations de pension accumulées.

6 L’alinéa 20b) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de «fonds enregistré de revenu de retraite enregistré» et son remplacement par «fonds enregistré de revenu de retraite».

7 L’article 21 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

21(2) Subject to section 19, the following provisions apply to a contract between an owner and a financial institution acting as a trustee for a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) and, if a conflict exists between this subsection and the terms of a contract, this subsection shall prevail:

(a) the only money that may be transferred into the account are the sums originating, directly or indirectly, from

(i) the fund of a pension plan that conforms with the Act and this Regulation or with similar legislation in another jurisdiction,

(ii) another retirement savings arrangement that conforms with the Act and this Regulation, or

(iii) a life or deferred life annuity under a contract that conforms with the Act and this Regulation;

(b) except as provided for elsewhere in this Regulation, the balance of the money in the account, in whole or in part, may be converted at any time only into a life or deferred life annuity that conforms to section 23;

(c) if the owner dies before signing a contract under which an annuity is purchased under paragraph (b), the balance of the money in the account shall be paid

(i) to the owner's spouse,

(ii) if the owner does not have a spouse but has designated a beneficiary on death, to the beneficiary, or

(iii) if the owner does not have a spouse and has not designated a beneficiary on death, to the estate of the owner;

21(2) Sous réserve de l'article 19, les dispositions suivantes s'appliquent à un contrat entre un propriétaire et une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) et s'il existe un conflit entre le présent paragraphe et les modalités d'un contrat, le présent paragraphe a préséance :

a) le seul argent pouvant être transféré au compte sont les sommes qui proviennent directement ou indirectement

(i) du fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au présent règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative,

(ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au présent règlement, ou

(iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et au présent règlement;

b) sauf dispositions contraires du présent règlement, le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps en une rente viagère ou en une rente viagère différée seulement, qui se conforme à l'article 23;

c) lorsque le propriétaire meurt avant qu'il ne signe un contrat en vertu duquel une rente est achetée en vertu de l'alinéa b), le solde de l'argent dans le compte est payable

(i) au conjoint du propriétaire,

(ii) au bénéficiaire, si le propriétaire n'a pas de conjoint mais a un bénéficiaire désigné sur décès, ou

(iii) à la succession du propriétaire, si celui-ci n'a pas de conjoint et n'a désigné aucun bénéficiaire sur décès;

(d) the owner may withdraw the balance of the money in the account, in whole or in part, and receive a payment or a series of payments if a physician certifies in writing to the financial institution that is a party to the contract that the owner suffers from a significant physical or mental disability that considerably reduces life expectancy;

(e) the owner may withdraw an amount from the account if

(i) the amount is withdrawn to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under Part X.1 of the *Income Tax Act* by the owner, and

(ii) the financial institution, notwithstanding section 20, establishes a sub-account, that is not a registered retirement savings plan, of the locked-in retirement account, and the owner deposits the amount withdrawn, less any amount required to be withheld by the financial institution under the *Income Tax Act*, into the sub-account;

(f) unless the contract provides for an early cashing-in value before the expiration of the term agreed to for the investment, the owner is entitled at any time after the term has expired

(i) to transfer before a conversion referred to in paragraph (b), the balance of the money in the account, in whole or in part, to the pension fund of a pension plan that conforms with the Act and this Regulation or with similar legislation in another jurisdiction or to a retirement savings arrangement that conforms with the Act and this Regulation, or

(ii) to convert the balance of the money in the account, in whole or in part, into a life or deferred life annuity that conforms to section 23;

d) le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin certifie par écrit à l'institution financière qui est partie au contrat que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importantes qui réduit de façon importante son espérance de vie;

e) le propriétaire peut retirer un montant du compte si

(i) le montant est retiré afin de réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le propriétaire en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

(ii) l'institution financière, nonobstant l'article 20, établit un compte auxiliaire d'un compte de retraite immobilisé, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, et que le propriétaire dépose le montant retiré, moins tout montant que l'institution financière doit retenir en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le compte auxiliaire;

f) sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le propriétaire a droit en tout temps après l'expiration du terme

(i) de transférer avant la conversion visée à l'alinéa b), le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, au fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au présent règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, ou à un arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au présent règlement, ou

(ii) de convertir le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée qui se conforme à l'article 23;

(g) subsections (8.1) to (11) apply to paragraph (f) with the necessary modifications, including any necessary modifications to Form 3.2;

(h) the commuted value of the owner's benefits provided under the contract shall be determined in accordance with the Act and this Regulation if it is divided under section 44 of the Act;

(i) no money transferred, including interest, shall be assigned, charged, anticipated, given as security or subjected to execution, seizure, attachment or other process of law except under section 44 of the Act or subsection 57(6) of the Act;

(j) a transaction in contravention of paragraph (i) is void;

(k) no money transferred, including interest, shall be commuted or surrendered during the lifetime of the owner except under paragraph (d) or (e), section 44 of the Act or subsection 57(6) of the Act;

(l) a transaction in contravention of paragraph (k) is void;

(m) an amendment to the contract shall not be made

(i) that would result in a reduction of the benefits arising from the contract unless the owner is entitled, before the effective date of the amendment, to transfer the balance of the money in the account in accordance with paragraph (f) and, unless a notice is delivered to the owner at least ninety days before the effective date, describing the amendment and the date on which the owner may exercise the entitlement to transfer,

(ii) unless the contract as amended remains in conformity with the Act and this Regulation, or

g) les paragraphes (8.1) à (11) s'appliquent à l'alinéa f) avec les modifications nécessaires y compris les modifications nécessaires à la Formule 3.2;

h) la valeur de rachat des prestations du propriétaire prévus en vertu du contrat est déterminée en conformité de la Loi et du présent règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi;

i) nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure sauf en vertu de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi;

j) une transaction contraire aux dispositions de l'alinéa i) est nulle;

k) nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du propriétaire sauf en vertu de l'alinéa d) ou e), de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi;

l) une transaction contraire aux dispositions de l'alinéa k) est nulle;

m) une modification au contrat ne peut être effectuée

(i) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du contrat sauf si le propriétaire a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le compte en conformité de l'alinéa f) et, sauf lorsqu'avis est délivré au propriétaire quatre-vingt-dix jours au moins avant la date effective, décrivant la modification et la date à laquelle le propriétaire peut exercer son droit au transfert,

(ii) que si le contrat tel que modifié est conforme à la Loi et au présent règlement, ou

(iii) except to bring the contract into conformity with requirements under an Act of the Legislature or other legislation in another jurisdiction;

(n) a transfer under subparagraph (f)(i) or (m)(i) may, at the option of the financial institution that is a party to the contract and if not otherwise stipulated in the contract, be effected by the remittance to the owner of the investment securities respecting the account;

(o) unless the contract provides for an early cashing-in value before the expiration of the term agreed to for the investments, if there is money invested in the account that may be transferred under subparagraph (f)(i) or (m)(i), such funds shall be transferred no more than thirty days after the owner's application for the transfer; and

(p) sections 27 to 33 apply with the necessary modifications to the division on marriage breakdown of the money in the account.

(b) by repealing subsection (3);

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

21(4) If the information provided on Form 3.2 indicates that the commuted value transferred was determined on transfer in a manner that differentiated, while the owner of the account was a member of the plan, on the basis of the sex of the owner, the only money that may subsequently be transferred into the account is money that is also differentiated on the same basis.

(d) in subsection (5) by striking out "under a pension plan or";

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

21(6) A financial institution that is authorized to offer registered retirement savings plans and that proposes to act under a contract as a transferee of a locked-in retirement account referred to in para-

(iii) sauf pour rendre le contrat conforme aux exigences imposées en vertu d'une loi de la législature ou de toute autre législation d'une autre autorité législative;

n) un transfert en vertu du sous-alinéa f)(i) ou m)(i) peut, au choix de l'institution financière qui est partie au contrat et sauf dispositions contraires du contrat, s'effectuer par la remise au propriétaire des valeurs mobilières de placement relatives au compte;

o) sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si l'argent placé au compte peut être transféré en vertu du sous-alinéa f)(i) ou m)(i), ces fonds doivent être transférés trente jours au plus après la demande de transfert du propriétaire; et

p) les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition de l'argent dans le compte sur rupture du mariage.

b) par l'abrogation du paragraphe (3);

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

21(4) Si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant à un régime, eût égard au sexe du propriétaire, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au compte est l'argent qui peut être différencié sur la même base.

d) au paragraphe (5), par la suppression de «d'un régime de pension ou»;

e) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

21(6) Une institution financière autorisée à offrir un régime enregistré d'épargne-retraite et qui se propose en vertu d'un contrat à agir à titre de cessionnaire d'un compte de retraite immobilisé visé

graph 20(a) shall register as a trustee for the proposed locked-in retirement account by filing a completed Form 3.1 with the Superintendent and paying the prescribed fee.

(f) by repealing subsection (7) and substituting the following:

21(7) The Superintendent may refuse to register a financial institution as the trustee of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) if the financial institution does not comply with the Act and this Regulation.

(g) by adding after subsection (7) the following:

21(7.1) The Superintendent may revoke or suspend a financial institution's registration as the trustee of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) if the financial institution does not comply with the Act and this Regulation.

21(7.2) If a financial institution's registration as the trustee of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) is revoked or suspended, the account shall continue to be subject to the requirements of the Act and this Regulation until all the assets of the account have been dispersed or transferred.

21(7.3) A financial institution shall file with the Superintendent a sample commercial copy of every form and contract that it uses with its clients with respect to a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a), including any amended form or contract, within sixty days of the commencement of its use.

(h) by repealing subsection (8);

(i) by adding before subsection (9) the following:

21(8.1) Before transferring money to a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act, an administrator shall complete Part II of Form 3.2 and ensure that the owner and the financial

à l'alinéa 20a) doit s'enregistrer auprès du surintendant à titre de fiduciaire du compte de retraite immobilisé proposé en déposant la Formule 3.1 remplie et en acquittant le droit prescrit.

f) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

21(7) Le surintendant peut refuser d'enregistrer une institution financière à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) si celle-ci ne se conforme pas à la Loi et au présent règlement.

g) par l'adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

21(7.1) Le surintendant peut retirer ou suspendre l'enregistrement d'une institution financière à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) si celle-ci ne se conforme pas à la Loi et au présent règlement.

21(7.2) Si l'enregistrement d'une institution financière à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) est retiré ou suspendu, le compte doit continuer à être soumis aux exigences de la Loi et du présent règlement jusqu'à ce que tous les éléments d'actif du compte aient été dispersés ou transférés.

21(7.3) Une institution financière doit déposer auprès du surintendant une copie type utilisée avec les clients de chaque formule et contrat concernant un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a), y compris les formules ou contrats de modifications, dans les soixante jours du début de son utilisation.

h) par l'abrogation du paragraphe (8);

i) par l'adjonction, avant le paragraphe (9), de ce qui suit :

21(8.1) Avant de transférer de l'argent dans un compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi, un administrateur doit remplir la partie II de la Formule 3.2 et doit s'assu-

institution have completed the appropriate portions of Part I of Form 3.2.

21(8.2) Before accepting a transfer of money into a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act, a financial institution shall complete Part III of Form 3.2 and ensure that the owner and the administrator have completed the appropriate portions of Parts I and II of Form 3.2.

(j) by repealing subsection (9) and substituting the following:

21(9) An administrator shall not transfer money to a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act unless

(a) the financial institution that the money is being transferred to is registered as the trustee of the locked-in retirement account, and

(b) Form 3.2, completed in accordance with subsection (8.1), is forwarded with the money to the financial institution.

(k) by repealing subsection (10) and substituting the following:

21(10) A financial institution shall not accept a transfer of money into a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act unless the financial institution has complied with subsection (8.2).

(l) by adding after subsection (10) the following:

21(11) An administrator and a financial institution shall each retain their copies of Form 3.2 until ninety-three years after the birth of the owner.

21(12) A financial institution that registers or applies to register a standard contract with the Superintendent before February 1, 2001, shall be deemed to have complied with subsection (6) and

rer que le propriétaire et l'institution financière aient rempli les sections appropriées de la partie I de la Formule 3.2.

21(8.2) Avant d'accepter un transfert d'argent au compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a(ii) de la Loi, une institution financière doit remplir la partie III de la Formule 3.2 et doit s'assurer que le propriétaire et l'administrateur aient rempli les sections appropriées des parties I et II de la Formule 3.2.

j) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

21(9) Un administrateur ne peut transférer de l'argent dans un compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a(ii) de la Loi que si

a) l'institution financière auprès de laquelle l'argent est transféré est enregistrée à titre de fiduciaire du compte de retraite immobilisé, et

b) la Formule 3.2, remplie conformément au paragraphe (8.1), est remise avec l'argent à l'institution financière.

k) par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

21(10) Une institution financière ne peut accepter de transfert d'argent dans un compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a(ii) de la Loi que si l'institution financière s'est conformée au paragraphe (8.2).

l) par l'adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

21(11) Un administrateur et une institution financière doivent tous deux conserver leur copie de la Formule 3.2 jusqu'à quatre-vingt-treize ans après la naissance du propriétaire.

21(12) Une institution financière qui enregistre ou demande d'enregistrer un contrat type auprès du surintendant avant le 1^{er} février 2001 est réputée s'être conformée au paragraphe (6) et doit être

shall be registered as the trustee of a locked-in retirement account under that subsection.

21(13) Notwithstanding subsection (9), before January 1, 2002, an administrator may transfer money into a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act without completing Form 3.2 if the locked-in retirement account is with a financial institution to which subsection (12) applies.

21(14) Notwithstanding subsection (10), before January 1, 2002, a financial institution to which subsection (12) applies may accept a transfer of money into a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act without completing Form 3.2.

8 Section 22 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

22(1) The following provisions apply to a contract between an owner and a financial institution acting as a trustee for a life income fund referred to in paragraph 20(b) and, if a conflict exists between this subsection and the terms of a contract, this subsection shall prevail:

- (a)* the provisions of subsection 21(2) with the necessary modifications;
- (b)* the owner of the fund shall be paid an income, the amount of which may vary annually, until the day on which the entire balance of the money in the fund is converted into a life annuity;
- (c)* payment of the income to the owner shall commence not later than the last day of the second fiscal year of the fund;
- (d)* the fiscal year of the fund shall end at midnight on the thirty-first day of December in each year and shall not exceed twelve months in length;

enregistrée à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé en vertu de ce paragraphe.

21(13) Nonobstant le paragraphe (9), un administrateur peut, avant le 1^{er} janvier 2002, transférer de l'argent dans un compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a(ii) de la Loi sans remplir la Formule 3.2 si le compte de retraite immobilisé est auprès d'une institution financière à laquelle le paragraphe (12) s'applique.

21(14) Nonobstant le paragraphe (10), une institution financière à laquelle le paragraphe (12) s'applique peut, avant le 1^{er} janvier 2002, accepter un transfert d'argent dans un compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a(ii) de la Loi sans compléter la Formule 3.2.

8 L'article 22 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

22(1) Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat entre un propriétaire et une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un fonds de revenu viager visé à l'alinéa 20b) et, s'il existe un conflit entre le présent paragraphe et les modalités d'un contrat, le présent paragraphe a préséance :

- a)* les dispositions du paragraphe 21(2) avec les modifications nécessaires;
- b)* le propriétaire du fonds recevra un revenu, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le fonds soit converti en rente viagère;
- c)* le paiement du revenu au propriétaire débute au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du fonds;
- d)* l'exercice financier du fonds se termine à minuit le trente et un décembre de chaque année et ne peut dépasser douze mois;

(e) the amount of income payable during each fiscal year of the fund shall be established by the owner once every year at the beginning of the fiscal year of the fund, or at intervals of greater than one year if

(i) the financial institution that is a party to the contract guarantees the rate of return of the fund during each such interval, and

(ii) such intervals end at the end of a fiscal year of the fund;

(f) the amount of the income payable during a fiscal year of the fund shall be determined in accordance with the provisions contained in subsections (2), (3), (4), (5) and (6) and the contract shall specifically include those provisions;

(g) sections 27 to 33 apply with the necessary modifications to the division on marriage breakdown of the money in the fund; and

(h) the contract shall specifically provide in writing for the requirements of subsections (6.1), (7), (8) and (9).

(b) in subsection (2) by striking out “paragraph (1)(b)” and substituting “subsection (1)”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

22(3) For the purposes of subsection (2), for the first fiscal year of the fund, “m” shall be equal to zero.

(d) in paragraph (5)(b) by striking out “the second calendar month preceding the month” and substituting “the month of November preceding the calendar year”;

(e) in subsection (6) by striking out “subparagraph (1)(b)(iv)” and substituting “paragraph (1)(e)”;

e) le montant du revenu payable pour chaque exercice financier du fonds est établi par le propriétaire une fois chaque année au début de l’exercice financier du fonds, ou à intervalles qui dépassent un an si

(i) l’institution financière qui est partie au contrat garantit le taux de rendement du fonds à chaque intervalle, et

(ii) ces intervalles se terminent à la fin de l’exercice financier du fonds;

f) le montant du revenu payable au cours de l’exercice financier du fonds est déterminé en conformité des dispositions comprises aux paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) et le contrat doit inclure spécifiquement ces dispositions;

g) les articles 27 à 33 s’appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition de l’argent dans le fonds sur rupture du mariage; et

h) le contrat doit prévoir spécifiquement par écrit les exigences des paragraphes (6.1), (7), (8) et (9).

b) au paragraphe (2), par la suppression de «de l’alinéa (1)b)» et son remplacement par «du paragraphe (1)»;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

22(3) Aux fins du paragraphe (2), pour le premier exercice financier du fonds, «m» est égal à zéro.

d) à l’alinéa (5)b), par la suppression de «l’avant-dernier mois précédant le mois au cours duquel» et son remplacement par «le mois de novembre précédant l’année civile au cours de laquelle»;

e) au paragraphe (6), par la suppression de «du sous-l’alinéa (1)b)(iv)» et son remplacement par «de l’alinéa (1)e)»;

(f) by adding after subsection (6) the following:

22(6.1) Notwithstanding subsection (2), an owner may request that the Superintendent approve the transfer of an amount from a life income fund to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* that is not a life income fund by filing with the Superintendent completed Forms 3.3 and 3.4, and the Superintendent shall approve the transfer if

- (a) an amount has never previously been transferred under this subsection on behalf of the owner, and
- (b) the amount to be transferred is not greater than the maximum unlocking amount.

(g) by repealing subsection (11) and substituting the following:

22(11) Subsections 21(4) to (14) apply with the necessary modifications if the commuted value of a deferred pension is to be transferred to a life income fund under the Act.

9 Paragraph 25.2(2)(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

- (b) the exemption shall only apply to a member
 - (i) who is transferring the commuted value of a deferred pension under paragraph 36(1)(a) of the Act and whose
 - (A) employment has been terminated, or
 - (B) pension plan is being wound up and the wind-up report filed under section 62 of the Act has been approved by the Superintendent, or
 - (ii) whose pension plan assets are being transferred to a new plan under section 70 of the Act.

f) par l'adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

22(6.1) Nonobstant le paragraphe (2), un propriétaire peut demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant d'un fonds de revenu viager à un fonds enregistré de revenu de retraite tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui n'est pas un fonds de revenu viager en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 remplies, et le surintendant doit approuver le transfert si

- a) le montant n'a jamais été transféré auparavant en vertu du présent paragraphe au nom du propriétaire, et
- b) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le montant maximal qui n'est pas immobilisé.

g) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

22(11) Les paragraphes 21(4) à (14) s'appliquent avec les modifications nécessaires si la valeur de rachat d'une pension différée est transférée dans un fonds de revenu viager en vertu de la Loi.

9 L'alinéa 25.2(2)b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) elle s'applique seulement à un participant
 - (i) transférant une valeur de rachat d'une pension différée en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi et pour qui
 - (A) l'emploi a pris fin, ou
 - (B) le régime de pension est en voie d'être liquidé et le rapport de liquidation qui a été déposé en vertu de l'article 62 de la Loi a été approuvé par le surintendant, ou
 - (ii) pour qui les éléments d'actif du régime de pension sont en voie d'être transférés dans un nouveau régime en vertu de l'article 70 de la Loi.

10 The Regulation is amended by adding after section 25.2 the following:

25.3(1) Subject to subsection (2), if a member who is entitled to withdraw contributions and interest from a pension fund under the exemption in section 25.2 does not do so and transfers the fund's assets to a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a), the Superintendent may authorize the member to withdraw an amount from the account if the Superintendent is of the opinion that it is not reasonable to transfer the assets back to the pension plan.

25.3(2) The Superintendent shall only authorize the withdrawal of an amount under subsection (1), if the amount would be taxable under Part X.1 of the *Income Tax Act* if it were not withdrawn from the locked-in retirement account.

**VARIATION IN PAYMENTS FOR
DISABILITY**

25.4(1) An administrator may vary the terms of payment, in accordance with the request of a member, of a deferred pension under subsection 33(2) of the Act by making a payment or a series of payments to a member out of the pension fund if a physician certifies in writing to the administrator that the member suffers from a significant physical or mental disability that considerably reduces life expectancy.

25.4(2) Subsections 43(6) and (7) apply with the necessary modifications to this section.

11 Section 36 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(c) by striking out "subsection (5)" and substituting "subsections (1.1) and (5)";

(b) by adding after subsection (1) the following:

10 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 25.2, de ce qui suit :

25.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un participant qui est autorisé à retirer des cotisations et des intérêts d'un fonds de pension en vertu de la dispense prévue à l'article 25.2 ne le fait pas et transfère les éléments d'actif du fonds dans un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a), le surintendant peut autoriser le participant à retirer un montant du compte si le surintendant est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de transférer à nouveau les éléments d'actif dans le régime de pension.

25.3(2) Le surintendant doit seulement autoriser le retrait d'un montant en vertu du paragraphe (1), lorsque le montant serait taxable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il n'avait pas été retiré d'un compte de retraite immobilisé.

**VARIATION DE PAIEMENTS POUR
INVALIDITÉ**

25.4(1) Un administrateur peut, conformément à la demande d'un participant, changer les modalités de paiement d'une pension différée en vertu du paragraphe 33(2) de la Loi en faisant un paiement ou une série de paiements sur le fonds de pension au participant si un médecin certifie par écrit à l'administrateur que le participant souffre d'une invalidité physique ou mentale importantes qui réduit de façon importante son espérance de vie.

25.4(2) Les paragraphes 43(6) et (7) s'appliquent avec les modifications nécessaires au présent article.

11 L'article 36 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (1)c), par la suppression de «du paragraphe (5)» et son remplacement par «des paragraphes (1.1) et (5)»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

36(1.1) The Superintendent may reduce the amount of special payments under paragraph (1)(c) by extending the period in paragraph (1)(c) to a date on or before January 31, 2016, if the special payments required under paragraph (1)(c) have been rendered onerous as a result of liabilities for escalated adjustments having been taken into account in the first solvency valuation after January 31, 2001.

(c) *in subsection (4) by striking out “of five years”.*

12 Section 40 of the Regulation is amended

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *by repealing subsection (3).*

13 Subsection 56(1) of the Regulation is amended

(a) *in paragraph (e) by striking out “subsection 21(6), 22(11) or 23(3)” and substituting “subsection 23(3)”;*

(b) *by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) for application to register as a trustee under subsection 21(6) or 22(11) \$500.00;

14 The Regulation is amended by adding, after Form 3, the attached Form 3.1, Form 3.2, Form 3.3 and Form 3.4.

15 This Regulation comes into force on February 1, 2001.

36(1.1) Le surintendant peut réduire le montant des paiements spéciaux en vertu de l’alinéa (1)c) en prolongeant la période indiquée à l’alinéa (1)c) en reportant l’échéance au plus tard le 31 janvier 2016, si les paiements spéciaux exigés en vertu de l’alinéa (1)c) sont devenus onéreux en raison d’éléments de passif relatifs aux rajustements actualisés pris en considération lors de la première évaluation de solvabilité effectuée après le 31 janvier 2001.

c) *au paragraphe (4), par la suppression de «de cinq ans».*

12 L’article 40 du Règlement est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

13 Le paragraphe 56(1) du Règlement est modifié

a) *à l’alinéa e), par la suppression de «paragraphe 21(6), 22(11) ou 23(3)» et son remplacement par «paragraphe 23(3)»;*

b) *par l’adjonction après l’alinéa e) de ce qui suit :*

e.1) pour une demande d’enregistrement à titre de fiduciaire en vertu du paragraphe 21(6) ou 22(11) 500,00 \$;

14 Le Règlement est modifié par l’adjonction, après la Formule 3, des Formules 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 ci-jointes.

15 Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

FORM 3.1**APPLICATION FOR REGISTRATION OF A
FINANCIAL INSTITUTION AS A TRUSTEE***(General Regulation -
Pension Benefits Act, s.21(6))*

I hereby apply on behalf of the following financial institution to have it registered under subsection 21(6) of the *General Regulation - Pension Benefits Act* as a trustee and placed on the Superintendent's list of financial institutions for the retirement savings arrangement identified below.

 Name of Financial Institution

 Address City Province Postal Code

 () ()
 Telephone Facsimile

 Name of Authorized Position or Office
 Signing Officer

 Type of Retirement Savings Arrangement:
 LIRA _____ LIF _____

CCRA Registration Number _____

 Name of Retirement Savings Arrangement

Where there is a broker, the following section must be completed and a copy of the contract between the financial institution and the broker stating how the relationship is governed and terminated must be attached to this application.

FORMULE 3.1**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE
INSTITUTION FINANCIÈRE À TITRE DE
FIDUCIAIRE***(Règlement général -
Loi sur les prestations de pension, art. 21(6))*

Par les présentes, je demande au nom de l'institution financière suivante qu'elle soit enregistrée à titre de fiduciaire en vertu du paragraphe 21(6) du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension* et qu'elle soit inscrite auprès du surintendant sur la liste des institutions financières pour l'arrangement d'épargne-retraite identifié ci-dessous.

 Nom de l'institution financière

 Adresse Ville Province Code Postal

 () ()
 Téléphone Télécopieur

 Nom du chargé de Poste ou fonction
 signature autorisé

 Type d'arrangement d'épargne-retraite :
 CRI _____ FRV _____

Numéro d'enregistrement du ADRC _____

 Nom de l'arrangement d'épargne-retraite

Lorsqu'il y a un courtier, la partie suivante doit être remplie et une copie du contrat entre l'institution financière et le courtier établissant comment la relation est régie et prend fin doit être jointe à la présente demande.

Name of Broker

Nom du courtier

Address City Province Postal Code

Adresse Ville Province Code Postal

(_____) _____ (_____) _____
Telephone Facsimile

(_____) _____ (_____) _____
Téléphone Télécopieur

The financial institution undertakes to supply the Office of the Superintendent with a sample commercial copy of every form and contract that the financial institution uses with its clients with respect to the retirement savings arrangement. The financial institution understands that the assets must be transferred in compliance with the *Pension Benefits Act* and regulations and that if the assets are not transferred in compliance with the Act and regulations, the transfer is void and all assets transferred shall be returned to the transferor. The financial institution undertakes to comply with the Act and regulations while the assets remain under its trust.

L'institution financière s'engage à remettre au bureau du surintendant une copie type utilisée avec les clients de chaque formule et contrat concernant l'arrangement enregistré d'épargne-retraite. L'institution financière comprend que les éléments d'actif doivent être transférés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements et que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à la Loi et aux règlements, le transfert est nul et les éléments d'actif transférés doivent être retournés à l'auteur du transfert. L'institution financière s'engage à se conformer à la Loi et aux règlements tant que les éléments d'actif demeurent en fiducie.

Authorized Signature

Date

Signature autorisée

Date

NOTE: This application shall be accompanied by the prescribed fee under paragraph 56(1)(e.1) of the *General Regulation - Pension Benefits Act*.

REMARQUE : La présente demande doit être accompagnée du droit prescrit prévu à de l'alinéa 56(1)e.1) du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension*.

DECLARATION

I, _____, of the _____ of _____, in the _____ of _____, do solemnly declare that:

1 I am the person named in and who subscribed the attached application for registration of a financial institution as a trustee.

2 I am applying for registration of the financial institution identified above as a trustee under sub-

DÉCLARATION

Je soussigné(e), _____, de _____ de _____, dans _____ de _____, déclare solennellement que :

1 Je suis la personne mentionnée à la demande d'enregistrement d'une institution financière à titre de fiduciaire ci-jointe et j'ai souscrit à cette demande.

2 Je demande l'enregistrement de l'institution financière identifiée ci-dessus à titre de fiduciaire

section 21(6) or 22(11) of the *General Regulation - Pension Benefits Act*.

en vertu du paragraphe 21(6) ou 22(11) du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension*.

3 I am authorized to make this application on behalf of the financial institution identified above.

3 Je suis autorisé à faire la présente demande au nom de l'institution financière identifiée ci-dessus.

4 The information given in the attached application and any additional documentation or information that accompanies it is true and complete to the best of my knowledge and belief and no information material to the application has been omitted.

4 Les renseignements donnés à la demande ci-jointe et tous les documents ou renseignements additionnels qui l'accompagnent sont vrais et complets au mieux de mes connaissances et croyances et nul renseignement important relatif à la demande n'a été omis.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

Et je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment.

Declared before me _____ at _____
this ____ day of _____, 20__

Déclaré(e) devant moi _____ à _____
le _____ 20__

Signature of Declarant

signature du déclarant

* A Notary Public in or A Commissioner of
and for the _____ Oaths* Being a Solicitor/*My Commission
of _____ expires _____

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser-
la _____ de _____ ments* en ma qualité
d'avocat/*Ma commission expire le ____

(Seal)

(Sceau)

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DECLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE SI LA DÉCLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

FORM 3.2**RECORD OF TRANSFER OF LOCKED-IN
RETIREMENT FUNDS***(General Regulation - Pension Benefits Act,
ss.21(8.1) and (8.2))***PART I****Transferee Information** (To be completed by the transferee)_____
Financial Institution (Trustee for LIRA, LIF or Annuity) or
Pension Plan Administrator_____
Address City Province Postal Code(_____) _____
Telephone_____
Broker named in LIRA or LIF (_____) _____
(if any) Telephone_____
Address City Province Postal CodeType of fund to which assets are being transferred:
LIRA ___ LIF ___ Annuity ___ Pension Plan __________
CCRA Registration Number N.B. Registration Number_____
Name of Retirement Savings Arrangement or Pension Plan**FORMULE 3.2****DOSSIER DU TRANSFERT DES FONDS DE
RETRAITE IMMOBILISÉ***(Règlement général - Loi sur les prestations de
pension, art. 21(8.1) et (8.2))***PARTIE I****Renseignements sur le cessionnaire** (Doit être rempli
par le cessionnaire)_____
Institution financière (fiduciaire pour un CRI, FRV ou une
rente) ou administrateur d'un régime de pension_____
Adresse Ville Province Code Postal(_____) _____
Téléphone_____
Nom du courtier du CRI ou FRV (_____) _____
(le cas échéant) Téléphone_____
Adresse Ville Province Code PostalType de fonds auquel les éléments d'actif sont
transférés : CRI ___ FRV ___ Rente ___
Régime de pension __________
Numéro d'enregistrement Numéro d'enregistrement
du ADRC du N.-B._____
Nom de l'arrangement d'épargne-retraite ou du régime de pension

Owner Information (To be completed by the transferee)

Name Social Insurance Number

Address City Province Postal Code

Date of Birth () Telephone

Owner's Account Number with Transferee

Transferee Agreement (To be completed by the transferee)

As the **financial institution** or **pension plan** to receive the assets as trustee, the assets shall only be accepted if the assets are transferred in compliance with the *Pension Benefits Act* and regulations. The assets shall be transferred into the registered account referred to in Part I. It is understood that if the assets are not transferred in compliance with the Act and regulations, the transfer is void and all assets transferred shall be returned to the transferor. The trustee undertakes to comply with the Act and the regulations while the assets remain under its trust.

I certify that the information given on this form is correct and complete and that I am authorized to act on behalf of the financial institution or pension plan.

Name (Print) Position or Office

Authorized Signature Date

Renseignements sur le propriétaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

Nom Numéro d'assurance sociale

Adresse Ville Province Code Postal

Date de naissance () Téléphone

Numéro de compte du propriétaire auprès du cessionnaire

Entente du cessionnaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

En tant qu'**institution financière** ou **régime de pension** qui reçoit les éléments d'actif à titre de fiduciaire, les éléments d'actif doivent seulement être acceptés s'ils sont transférés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements. Les éléments d'actif doivent être transférés dans le compte enregistré visé à la Partie I. Il est entendu que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à la Loi et aux règlements, le transfert est nul et les éléments d'actif transférés doivent être retournés à l'auteur du transfert. Le fiduciaire s'engage à se conformer à la Loi et aux règlements tant que les éléments d'actif demeurent en fiducie.

Je certifie que les renseignements donnés à la présente formule sont exacts et complets et que je suis autorisé à agir au nom de l'institution financière ou du régime de pension.

Nom (inscrire en lettres moulées) Poste ou fonction

Signature autorisée Date

Owner Transfer Information (To be completed by the Owner)

As the **owner** of the assets to be transferred, I agree to the transfer and understand that the assets must be transferred in compliance with the *Pension Benefits Act* and regulations. I shall only request that the assets be transferred in compliance with the Act and regulations and I understand that if the assets are not transferred in compliance with the Act and the regulations, the transfer is void.

_____ dollars and _____ cents
Amount of Transfer (in words)

\$ _____
Amount of Transfer (numerical)

I request that the assets be transferred to the above mentioned
LIRA _____ LIF _____ Annuity _____
Pension Plan _____ (initial applicable fund type)

I certify that the information given on this form is correct and complete and I agree to comply with the terms of the transfer as required by the *Pension Benefits Act* and the regulations.

Owner's Signature Date

NOTE:

- (a) This form is to be completed in triplicate.
- (b) After Part I is completed, forward this form, in triplicate, to the Transferor for completion of Part II.

Renseignements sur le transfert du propriétaire (Doit être rempli par le propriétaire)

En tant que **propriétaire** des éléments d'actif à transférer, j'accepte le transfert et comprend que les éléments d'actif doivent être transférés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements. Je dois seulement demander à ce que les éléments d'actif soient transférés conformément à la Loi et aux règlements et je comprends que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à la Loi et aux règlements, le transfert est nul.

_____ dollars et _____ cents
Montant du transfert (en lettres)

_____ \$
Montant du transfert (numérique)

Je demande que les éléments d'actif soient transférés au type de fonds précité :
CRI _____ FRV _____ Rente _____
Régime de pension _____ (parapher le type de fonds applicable)

Je certifie que les renseignements donnés à la présente formule sont exacts et complets et j'accepte de me conformer aux modalités du transfert tel qu'exigé par la *Loi sur les prestations de pension* et les règlements.

Signature du propriétaire Date

REMARQUE :

- a) La présente formule doit être remplie en trois exemplaires.
- b) Lorsque la Partie I est remplie, remettre la présente formule en trois exemplaires à l'auteur du transfert afin qu'il remplisse la Partie II.

PART II (To be completed by the transferor)
Transferor Information and Agreement

 Pension Plan Administrator or Financial Institution

 N.B. Registration Number

 CCRA Registration Number

The assets for the transfer originate from:

_____ a pension plan that complies with the Act and regulations

_____ another retirement savings arrangement that complies with the Act and regulations (LIF or LIRA)

_____ a life or deferred life annuity under a contract that complies with the Act and regulations

_____ the fund of a pension plan that is sponsored by the Province

_____ dollars and _____ cents
 Amount of Transfer (in words)

\$ _____
 Amount of Transfer (numerical)

Was the commuted value of the amount for transfer determined on transfer in a manner that differentiated on the basis of the sex of the owner?

Yes _____ No _____

I certify that I have authenticated the New Brunswick Registration Number given in Part I, that the information in Part II is correct and complete and, with respect to this transfer, I have complied with the provisions of the *Pension Benefits Act* and the regulations. It is understood that if the assets are

PARTIE II (Doit être rempli par l'auteur du transfert)
Renseignements sur l'auteur du transfert et entente

 Administrateur du régime de pension ou institution financière

 Numéro d'enregistrement
 du N.-B.

 Numéro d'enregistrement
 du ADRC

Les éléments d'actif pour le transfert proviennent :

_____ d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et aux règlements

_____ d'un autre arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et aux règlements (un FRV ou CRI)

_____ d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et aux règlements

_____ d'un fonds d'un régime de pension qui est parrainé par la province

_____ dollars et _____ cents
 Montant du transfert (en lettres)

_____ \$
 Montant du transfert (numérique)

Est-ce que la valeur de rachat du montant à transférer a été déterminée sur transfert d'une manière différente eût égard au sexe du propriétaire?

Oui _____ Non _____

Je certifie avoir authentifié le numéro d'enregistrement du Nouveau-Brunswick donné à la Partie I, que les renseignements donnés à la Partie II sont exacts et complets et, en ce qui a trait au présent transfert, que je me suis conformé aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et des règle-

not transferred in compliance with the Act and the regulations, the transfer is void.

ments. Il est entendu que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à Loi et aux règlements, le transfert est nul.

Name (Print) Position or Office

Nom (inscrire en lettres moulées) Poste ou fonction

Authorized Signature Date

Signature autorisée Date

NOTE:

The transferor shall retain one copy of this form until ninety-three years after the owner's date of birth. The remaining two copies shall be forwarded to the transferee with the transferred assets for completion of Part III.

REMARQUE :

L'auteur du transfert doit conserver une copie de la présente formule jusqu'à quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire. Les deux autres copies doivent être envoyées avec les éléments d'actif transférés au cessionnaire afin qu'il remplisse la partie III.

PART III (To be completed by the transferee)
Receipt by Transferee

We have received \$_____ in compliance with the *Pension Benefits Act* and regulations.

PARTIE III (Doit être rempli par le cessionnaire)
Accusé de réception par le cessionnaire

Nous avons reçu _____ \$ conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements.

We have noted that the commuted value of the transfer was ___/ was not ___ differentiated on the basis of the sex of the owner.

Nous avons remarqué que la valeur de rachat du transfert était ___/ n'était pas ___ différente eût égard au sexe du propriétaire.

We certify that this form was completed in compliance with the *Pension Benefits Act* and regulations.

Nous certifions que la présente formule a été complétée conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements.

Name (Print) Position or Office

Nom (inscrire en lettres moulées) Poste ou fonction

Authorized Signature Date

Signature autorisée Date

NOTE:

The transferee shall retain one copy of the completed form until ninety-three years after the owner's date of birth and the owner shall be given one copy of the completed form.

REMARQUE :

Le cessionnaire doit conserver une copie de la formule remplie jusqu'à quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire et une copie de la formule remplie doit être donnée au propriétaire.

FORM 3.3**REQUEST FOR APPROVAL OF TRANSFER
FROM LIF TO RRIF***(General Regulation -
Pension Benefits Act, s.22(6.1))*

Name of Financial Institution:

New Brunswick Registration Number of Life
Income Fund (LIF): NBF _____

CCRA Registration Number of LIF: _____

Name of Owner of LIF: _____

Date of Birth of Owner: _____ (yyyy/mm/dd)

Social Insurance Number of Owner:

Account Balance on
January 1 of Current Year: \$ _____Maximum Income Payable
from LIF: \$ _____The Maximum Unlocking
Amount: \$ _____Projected maximum amount
of income payable from LIF
in the following year if the
maximum amount of
income payable from LIF is
withdrawn and the maxi-
mum unlocking amount is
transferred to an RRIF,
(both transactions taking
place on January 1 and
annual investment income
estimated at 6%): \$ _____**FORMULE 3.3****DEMANDE D'APPROBATION DE
TRANSFERT D'UN FRV À UN FERR***(Règlement général -
Loi sur les prestations de pension, art. 22(6.1))*

Nom de l'institution financière :

Numéro d'enregistrement du Nouveau-Brunswick
pour le fonds de revenu viager (FRV) :
NBF _____

Numéro d'enregistrement du ADRC pour le FRV :

Nom du propriétaire du FRV : _____

Date de naissance du propriétaire : _____
(année/mois/jour)

Numéro d'assurance sociale du propriétaire :

Solde du compte le 1^{er} janvier
de l'année en cours : _____ \$Revenu maximal payable
provenant du FRV : _____ \$Montant maximal qui n'est
pas immobilisé : _____ \$Montant maximal de revenu
payable prévu provenant du
FRV dans l'année suivante
si le montant maximal de
revenu payable provenant
du FRV est retiré et que le
montant maximal qui n'est
pas immobilisé est transféré
dans un FERR, (les deux
transactions ayant lieu le
1^{er} janvier et le revenu de
placement annuel étant
estimé à 6%) : _____ \$

The Amount Requested to be Transferred to RRIF: \$ _____

Montant pour lequel un transfert dans un FERR a été demandé : _____ \$

I, _____, an employee or official of the above financial institution, certify that the above information is in accordance with the identification documents of the owner and all other information is correct, and that I have read and explained the above information and other conditions to the owner.

Je soussigné(e), _____, employé ou agent de l'institution financière mentionnée ci-dessus, certifie que les renseignements ci-dessus sont conformes aux documents servant à identifier le propriétaire et que tous autres renseignements sont exacts, que j'ai lu et expliqué au propriétaire les renseignements ci-dessus et autres conditions.

Declared before me _____ at _____ this ____ day of _____, 20__

Déclaré(e) devant moi _____ à _____ le _____ 20__

Signature of Declarant

signature du déclarant

* A Notary Public in or A Commissioner of and for the _____ Oaths* Being a Solicitor/*My Commission Expires _____

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser- la _____ de _____ ments* en ma qualité d'avocat/*Ma commission expire le _____

(Seal)

(Sceau)

I, _____, owner of the life income fund (LIF) from which the assets are to be transferred to a registered retirement income fund (RRIF), certify that I have not made a previous transfer from an LIF to an RRIF and I understand that no additional transfers from an LIF to an RRIF will be permitted, that this transfer is made freely and voluntarily by me and not because of any coercion or because of any judgment that anyone may have against me, that I consent to any information on this form being used by any department or agency of the Province to determine my eligibility for a program for senior citizens, that I (do / do not) have a spouse as defined in the Pension Benefits Act who may or will have a right to the assets in the LIF, and that all the above information is true and complete to the best of my knowledge.

Je soussigné(e), _____, propriétaire du fonds de revenu viager (FRV) d'où proviennent les éléments d'actif qui doivent être transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), certifie que je n'ai pas fait auparavant de transfert d'un FRV à un FERR et que je comprends qu'il est interdit de faire d'autres transferts d'un FRV à un FERR, que je fais ce transfert librement et volontairement, sans coercition ou en raison d'un jugement rendu contre moi, que je consens à ce que les renseignements donnés à la présente formule puissent être utilisés par les ministères ou agences de la province afin de déterminer mon admissibilité à un programme pour personnes âgées, que (j'ai/ je n'ai pas) de conjoint tel que défini dans la Loi sur les prestations de pension qui peut avoir ou aura un droit sur les éléments d'actif dans le FRV, et que les renseignements ci-dessus sont vrais et complets au mieux de ma connaissance.

Declared before me _____ at _____
this _____ day of _____, 20__

Déclaré(e) devant moi _____ à _____
le _____ 20__

Signature of Declarant

signature du déclarant

* A Notary Public in or A Commissioner of
and for the _____ Oaths* Being a Solici-
of _____ tor/*My Commission
Expires _____

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser-
la _____ de _____ ments* en ma qualité
_____ d'avocat/*Ma com-
mission expire le _____

(Seal)

(Sceau)

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST
BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF
DECLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT
ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE SI LA
DÉCLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR
DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

NOTE:

REMARQUE :

(a) This form may be sent by mail, courier or fax
to the Office of the Superintendent of New Brun-
swick.

a) La présente formule peut être envoyée par
courrier, messenger ou télécopieur au bureau du sur-
intendant du Nouveau-Brunswick.

(b) If the owner of the LIF has a spouse, a com-
pleted Form 3.4 must be attached to this form.

b) Lorsque le propriétaire du FRV a un conjoint, la
Formule 3.4 doit être remplie et jointe à la présente
formule.

I, _____, the Superintendent
of Pensions or a person delegated under subsection
91(3) of the *Pension Benefits Act*, approve the
above request for a transfer from a life income fund
(LIF) to a registered retirement income fund
(RRIF) as defined under the *Income Tax Act*
(Canada).

Je soussigné(e), _____, le
surintendant des pensions ou une personne délég-
guée en vertu du paragraphe 91(3) de la *Loi sur les
prestations de pension*, donne mon approbation à la
demande de transfert d'un fonds de revenu viager
(FRV) à un fonds enregistré de revenu de retraite
(FERR) tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le
revenu* (Canada).

Dated the _____ day of _____,
20__

Fait le _____ 20__

Signature

signature

FORM 3.4**SPOUSAL CONSENT TO TRANSFER FROM LIF TO RRIF**

(General Regulation - Pension Benefits Act,
s.22(6.1))

TO THE SUPERINTENDENT OF PENSIONS:

I, _____, the spouse of _____, the owner of a life income fund (LIF) from which assets are to be transferred to a registered retirement income fund (RRIF), consent to the proposed transfer of assets in the attached Form 3.3.

I understand that as a result of signing this consent the amount of income available to me as a survivor's income from the LIF will be reduced.

I acknowledge that I have read this consent and the attached Form 3.3, I acknowledge that I sign this consent freely and voluntarily and that I understand the consequences of signing it.

Declared before me _____ at _____ this ____ day of _____, 20__

Signature of Declarant

* A Notary Public in or A Commissioner of and for the _____ Oaths* Being a Solicitor of _____ tor/*My Commission Expires _____

(Seal)

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DECLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

FORMULE 3.4**CONTEMENT DU CONJOINT AU TRANSFERT D'UN FRV À UN FERR**

(Règlement général - Loi sur les prestations de pension, art. 22(6.1))

AU SURINTENDANT DES PENSIONS :

Je soussigné(e), _____, conjoint de _____, le propriétaire d'un fonds de revenu viager (FRV) d'où proviennent les éléments d'actif qui doivent être transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), consens au transfert d'éléments d'actif proposé à la Formule 3.3 ci-jointe.

Je comprends qu'en apposant ma signature sur le présent consentement, le montant de revenu en provenance du FRV qui m'est disponible à titre de survivant sera réduit.

Je reconnais que j'ai lu le présent consentement et la Formule 3.3 ci-jointe, je reconnais que je signe le présent consentement librement et volontairement et que je comprends les conséquences de le signer.

Déclaré(e) devant moi _____ à _____ le _____ 20__

signature du déclarant

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser- la _____ de ments* en ma qualité _____ d'avocat/*Ma com- mission expire le ____

(Sceau)

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE SI LA DÉCLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK.